

cussion, qui est sans contredit un des débats les plus brillants qui se soient fait jour dans cette assemblée d'érudits et des jurisconsultes les plus éminents de la magistrature et du barreau de France. C'est en même temps qu'un résumé historique de la législation française et des variations de la jurisprudence, un traité de droit sur le sujet du décret. Il n'est rien de plus propre à éclairer les obscurités dont le sujet est enveloppé, à fixer les incertitudes des décisions et expliquer les contradictions des auteurs qui en ont écrit, que cette discussion qui est pour nous surtout du plus haut intérêt.

Après avoir lu cette dissertation savante, pleine d'aperçus nouveaux sur le régime immobilier et le mouvement de la propriété et où les lois d'expropriation judiciaire sont présentées sous leur vrai jour, il nous semble n'avoir jamais rien lu auparavant sur la matière; tant ce qui en a été dit en cette occasion, surpasse ce qui avait été écrit auparavant sous l'ancien régime. Cette dissertation où nous avons trouvé toute faite la matière de notre article, nous la présentons *in extenso* à nos lecteurs, qui y trouveront en germe et mieux exposés que nous pourrions le faire, les principes qui servent de base à notre appréciation du jugement suscité, et à la solution des questions qu'il soulève.

QUESTION.

“ L'adjudication sur poursuite d'expropriation forcée purgera-t-elle la propriété : c'est-à-dire, le propriétaire de portions éparses qui, par une négligence volontaire et inexcusable, ayant laissé ces portions éparses sous le nom de la partie saisie, les aura laissé comprendre dans la saisie des biens de ce dernier, n'aura fait aucune réclamation pendant toute la durée de la poursuite, aura laissé vendre comme appartenant à la partie saisie ces portions éparses, pourra-t-il, après l'adjudication consommée, rentrer dans la propriété de ces portions éparses ? ou sera-t-il (ainsi que cela s'est pratiqué pendant des siècles et en vertu de lois toujours suivies dans les ressorts des parlements de Paris, Bordeaux et Toulouse, c'est-à-dire dans les trois quarts de ce qui constituait alors le royaume de